

ARRÊTÉ NOR 1113-2022-0085

Recueil des procurations

Le Préfet de l'Orne,

Vu le Code électoral, notamment son article R.72 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 72, qui dispose que « *Les demandes de procurations peuvent être recueillies dans des lieux accueillant du public. Un arrêté du préfet définit ces lieux ainsi que les dates et les heures auxquelles les officiers et agents de police judiciaire ou les délégués des officiers de police judiciaire recueillent les demandes* » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En complément de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont établies des procurations électorales, les demandes de procurations seront recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire :

- à la cité administrative, place Bonet à ALENCON :
 - lundi 28 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- à la Sous-préfecture d'ARGENTAN, 9 route de Sées :
 - mardi 29 mars 2022 de 14h00 à 17h00
 - jeudi 31 mars 2022 de 14h00 à 17h00
 - mardi 31 mai 2022 de 14h00 à 17h00
 - jeudi 2 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- à la Sous-préfecture de MORTAGNE AU PERCHE, 1 Faubourg Saint-Eloi :
 - vendredi 1^{er} avril 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - mercredi 1^{er} juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- à l'établissement France Service de TRUN Mairie, place Charles de Gaulle :
 - jeudi 31 mars 2022 de 14h00 à 17h00
 - jeudi 2 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- à l'établissement France Service de JUVIGNY VAL D'ANDAINE, Agence postale intercommunale 7 avenue Léopold Barré - Juvigny sous Andaine :
 - mardi 29 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - mardi 31 mai 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- à l'établissement France Service de CARROUGES, rue de l'Etre aux Riaux :
 - mercredi 30 mars 2022 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
 - mercredi 1^{er} juin 2022 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

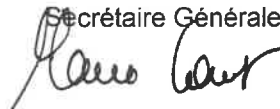
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée aux Présidents et aux Procureurs des tribunaux judiciaires territorialement compétents.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'État dans l'Orne.

Alençon, le **10 MARS 2022**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie CORNET